

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400285-20220317-2022-026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2022

Publication : 30/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Date de convocation : 8 mars 2022
Date d'affichage : 10 mars 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 29
Nombre de voix exprimé : 37

L'an deux mille vingt-deux et le dix-sept mars,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Marc DUVAL, Philippe EGG, Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Brigitte MARGAILLAN, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Gregory RISBOURG, Catherine SERRA, Jean-Louis ROBERT et Bernadette VITALE

Procurations de : Emilie BASTIE à Jean-Marc BRABANT, Mariane DOMEIZEL à Samantha KHALIZOFF, Rose-Marie DUMONTIER à Pierre AUBOIS, Mylène GARCIN à Géraud DE SABRAN PONTEVES, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Josiane PANATTONI à Jacques NATTA, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT et Nicolas SALERNO à Séverine MAUGAN-CURNIER.

Absents et excusés : Romain BRETTE, Anne-Marie DAUPHIN, Michel PARTAGE et Michel SIMOS,

Monsieur François BONNET est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-026
Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Robert TCHOBDRENOVITCH

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;
Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu les statuts de la Communauté Territoriale Sud Luberon,
Vu l'organigramme de COTELUB,
Vu le budget de COTELUB,

Considérant ce qui suit :

Il appartient au conseil communautaire de créer les emplois de la collectivité.

Il convient de préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé et d'indiquer si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, la délibération indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

La réorganisation des services de la collectivité implique :

- La suppression d'un poste de technicien territorial (Chargé de mission COT) à temps complet au sein de la Direction Prospective et Aménagement ;
- La suppression d'un poste d'adjoint d'animation territorial (Animateur de développement durable) à temps complet au sein de la Direction Animation du territoire.

Ces emplois seront en réalité occupés par des agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents. Il est ainsi :

- Créé un emploi non permanent à temps complet, équivalent technicien territorial (chargé de mission COT), sur un contrat de projet de l'article L. 332-24 du code général de la fonction publique. Cet emploi est créé au sein de la Direction Prospective et Aménagement. Sa rémunération sera calculée par référence aux dispositions relatives au cadre d'emploi considéré et au RIFSEEP en vigueur dans la collectivité.
- Créé un emploi non permanent à temps complet, équivalent adjoint d'animation territorial (Animateur de développement durable), sur un accroissement temporaire d'activité de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique. Cet emploi est créé au sein de la Direction Animation du territoire. Sa rémunération sera calculée par référence aux dispositions relatives au cadre d'emploi considéré et au RIFSEEP en vigueur dans la collectivité.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'approuver la suppression d'un emploi de technicien territorial à temps complet ;
- D'approuver la suppression d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps complet ;
- D'approuver la création d'un emploi de technicien territorial à temps complet sur un emploi non permanent (contrat de projet) ;
- D'approuver la création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps complet (accroissement temporaire d'activité) ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la suppression d'un emploi de technicien territorial à temps complet ;
- **D'approuver** la suppression d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps complet ;
- **D'approuver** la création d'un emploi de technicien territorial à temps complet sur un emploi non permanent (contrat de projet) ;
- **D'approuver** la création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps complet (accroissement temporaire d'activité) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

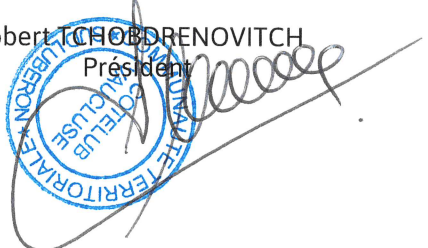
Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

37 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBORENOVITCH
Président

The image shows a blue circular official stamp of the Territorial Council of Nîmes. The text around the perimeter of the stamp reads "LE CONSEIL TERRITORIAL DE NÎMES". In the center, it says "CLUB". Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Robert Tchoborenovitch".